

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 367-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**OUVERTURE DE CHAMBRES
TELECOM POUR TIRAGE ET
RACCORDEMENT A LA FIBRE
OPTIQUE**

**MACON ET COMMUNES
ASSOCIEES**

DU 03 JUIN AU 02 AOUT 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture de plusieurs chambres télécom pour tirage et raccordement à la fibre optique,
Considérant que ces interventions sont susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,
Considérant par ailleurs que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SAS CHEVRIER BENOIT – 4, chemin de Saint-Martin – 62128 CROIZILLES**

est autorisée à effectuer du 03 juin au 02 août 2024,

les travaux suivants :

Ouverture de chambres télécom pour tirage et raccordement à la fibre optique,

sur les lieux et voies ci-après :

- Rue Ambroise Paré,
- Rue de la Liberté,
- Rue Jules Révillon,
- Rue des Glycines,
- Chemin des Tamaris,
- Avenue René Cassin,
- Rue Vrémontoise à Sennecé-les-Mâcon,
- Rue du chemin Neuf à Sennecé-les-Mâcon,
- Chemin de Verré à Sennecé-les-Mâcon,
- Rue des Granges à Saint-Jean-le-Priche,
- Route des Molards à Saint-Jean-le-Priche,
- Promenade de Saône à Saint-Jean-le-Priche.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- En fonction de la configuration de la chaussée et des besoins de chaque chantier, la circulation pourra être modifiée comme suit sur les voies énumérées à l'article 1^{er} :
 - la circulation pourra être réduite sur une voie et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ou de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;
 - les voies de circulation pourront être rétrécies ;
- Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant sur l'emprise des différents chantiers ;

- Il est précisé que l'entreprise interviendra successivement sur chacun des sites d'intervention et que les interventions en question auront une durée approximative de 2 heures chacune.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place :

- au minimum 48 heures avant la date de début des travaux lorsque le stationnement est payant ou gratuit à durée limitée,
- au minimum 7 jours avant la date de début des travaux dans les autres cas.

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 4

Lorsque l'entreprise citée à l'article 1^{er} fera usage du présent arrêté, elle aura l'obligation d'en informer, **dans la semaine précédant l'intervention**, le Service d'Exploitation des VRD de la Ville de Mâcon.

Article 5 :

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra comporter les indications suivantes :

- jour et horaires de l'intervention,
- voies concernées par l'intervention,
- nature des restrictions relatives à la circulation et au stationnement, voie par voie.

Article 6

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra être effectuée par messagerie électronique aux adresses suivantes : eric.usinabia@ville-macon.fr et nelly.wagnon@ville-macon.fr.

Article 7 :

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour assurer la sécurité publique, la Ville de Mâcon pourra prescrire aux entreprises de modifier tout ou partie des restrictions relatives à la circulation et au stationnement initialement envisagées par celles-ci.

L'entreprise sera alors tenue de respecter les prescriptions de la Ville de Mâcon.

Article 8 :

En cas de non-respect répété par l'entreprise des articles 4 à 7 du présent arrêté, celui-ci pourra être abrogé.

Article 9 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 10 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 11 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 12 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 14 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 MAI 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT